

AVENANT : N° 8

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé la Convention de délégation de service public et du titulaire

Collectivité territoriale :

Syndicat Mixte Ouvert MOSELLE FIBRE, sis 28 LA TANNERIE, 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ
Représenté par M. Jean-Paul Dastillung, Président

Titulaire de la Convention de délégation de service public :

Moselle Numérique, société par actions simplifiée au capital de 3 975 000,00 euros, enregistrée au RCS de Metz sous le numéro 509 510 418, sise 5 rue Périgot – 57000 METZ
Représenté par M. Barath TRIPARD, Directeur Général

B. Renseignements concernant le contrat

Objet de la Convention : Délégation de Service Public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit de la Moselle

Date de la Convention : 27 juin 2016

Notifiée le : 1^{er} juillet 2016

C. Objet de l'avenant

Préambule

Par voie de Convention de Délégation de Service Public conclue le 27 Juin 2016 et entrée en vigueur le 1^{er} Juillet 2016 (ci-après la « Convention »), la Collectivité a confié à la société Orange, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire du Département de la Moselle.

Depuis lors, et ce conformément à l'article 3 de la Convention, une société *ad hoc* dénommée Moselle Numérique S.A.S., s'est substituée de plein droit à la société susvisée pour l'exécution des missions de service public inhérentes à l'objet de la Convention de Délégation de Service Public.

Les Parties ont conclu sept avenants ayant principalement pour objet de modifier les contrats de services et le catalogue de services, de définir les conditions de réalisation de Prises supplémentaires, de modifier la durée de la Convention pour tenir compte des investissements supplémentaires à la charge du Déléguataire, d'autoriser la modification de l'actionariat du Déléguataire pour l'intégrer au projet Orange Concessions et de réviser un certain nombre de contrats d'accès des Opérateurs au Réseau.

Les Parties se sont rapprochées afin :

- de modifier le catalogue de services de la convention ;
- d'intégrer une offre de cofinancement à 40 ans sur le rip ;
- d'appliquer les recommandations de l'arcep quant aux pénalités opérateurs ;
- remettre à jour l'offre fte passif ;
- remettre à jour la tarification du câblage client final, la tarification du mode stoc ainsi que l'adaptation de la convention aux évolutions de la subvention de raccordement et des éléments relatifs aux pré-raccordements ;
- de mettre à jour les offres hébergement nro et gc rip ;
- de préciser les modalités d'accès au réseau dans le cadre des liens de fibres noires sur les tronçons nro-ptd desservant l'ensemble des sites publics.

En conséquence, les Parties ont souhaité conclure le présent Avenant afin de réviser la Convention de délégation de service public.

Les termes et expressions employés avec des majuscules dans le présent avenant ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans la Convention.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet :

- de modifier le catalogue de services de la convention ;
- d'intégrer une offre de cofinancement à 40 ans sur le rip ;
- d'appliquer les recommandations de l'arcep quant aux pénalités opérateurs ;
- de mettre à jour l'offre fte passif ;
- de mettre à jour la tarification du câblage client final, la tarification du mode stoc ainsi que l'adaptation de la convention aux évolutions de la subvention de raccordement et des éléments relatifs aux pré-raccordements ;
- de mettre à jour les offres hébergement nro et gc rip ; de préciser les modalités d'accès au réseau dans le cadre des liens de fibres noires sur les tronçons nro-ptd desservant l'ensemble des sites publics.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU CATALOGUE DE SERVICE

L'article 5.2.4.3 de la Convention, relatif au catalogue de services, prévoit que « Le Délégué aura en charge de faire évoluer régulièrement son catalogue de services, de façon à satisfaire en permanence les besoins des Usagers, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'accord exprès et préalable du Délégué sur les modalités techniques et financières de ces nouveaux services. ».

Afin de se conformer aux évolutions réglementaires et de prendre en compte le nouvel équilibre économique des raccordements, les Parties ont décidé de proposer les modifications détaillées

ci-après. Le catalogue de service figurant en annexe 20 à la Convention de délégation est remplacé par l'**Annexe 1** au présent avenant et porte les modifications suivantes :

A) Evolutions réglementaires

L'avenant apporte les modifications suivantes concernant les prestations de Malfaçons au PM :

- Introduction de modalités de reprise complète du PM en cas de malfaçon,
- Un tarif de remise en conformité d'un point de mutualisation extérieur est introduit pour un coût de 2 800 €,
- Des prix de déplacement ainsi qu'une hausse des tarifs de reprise des prestations relatives au brassage PM.

B) Introduction d'une offre à 40 ans :

Compte tenu des recommandations de l'Arcep, est intégré au catalogue de service un article de prolongation des droits initiaux et droit prolongés permettant aux usagers de prolonger leur droit initiaux de cofinancement.

C) Evolutions de la prestation de câblage client final

L'avenant apporte les modifications suivantes :

- des tarifs de mise en service des raccordement contenus dans le catalogue de service
- de la tarification des raccordement (tarif mise en service, tarif sous traitance opérateurs commercial et de tarif connexe à ces prestations).

D) Evolutions de l'offre Hébergement NRO

Evolution à la hausse des tarifs de l'offre Hébergement NRO.

E) Evolutions de l'offre GC RIP

Evolution à la hausse des tarifs de l'offre GC RIP.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH

Le contrat d'accès aux lignes FttH figurant en annexe 21 à la Convention de délégation est remplacé par l'**Annexe 2** au présent avenant et présente les modifications suivantes :

A) Evolutions réglementaires

Les modifications portent sur :

- le détail des process concernant l'article de reprise des malfaçons ;
- un ajout des prestations de remise en conformité ;
- une hausse des prix de déplacement et de reprise des prestations relatives au brassage PM ;
- une modification des pénalités réglementaires ;
- une modification des tableaux tarifaires des Liens NRO-PM : remplacement de « 14 km < L ≤ 16km » par « L > 14 km » dans l'article « Liens NRO-PM » de l'annexe prix, permettant

d'étendre les mêmes tarifs applicables aux Liens NRO-PM de plus de 14 km au-delà de 16km ;

- la modification de la tarification mensuelle des Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH et des Frais de gestion des Contributions aux Frais de mise en service n'est plus proposée (car elle n'est plus demandée par les opérateurs) ;
- la modification de certains process dans les Conditions Spécifiques pour rester en conformité avec les process et la normalisation décidés dans le groupe Interop'Fibre ;
- Quelques modifications dans les Conditions Générales des clauses relatives au raccordement des antennes mobiles (en cohérence avec ce qui est mis en place et aux process).

A) Introduction d'une offre à 40 ans

L'avenant apporte introduction de l'article de prolongation des droits initiaux et droit prolongés permettant aux usagers de prolonger leur droit initiaux de cofinancement.

B) Evolutions de la prestation cablage client final

L'avenant porte :

- modifications tarifaires relatives aux CCF ont été apportées dans les articles 5.2 et 5.3 de l'annexe « prix » du contrat d'accès aux Lignes FTTH ;
- Modification des tarifs de mise en service des raccordement ;
- Modification de la tarification raccordement (tarif mise en service, tarif sous traitance opérateurs commercial et de tarif connexe à ces prestations).

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTRAT FTE PASSIF

L'offre FTE passif figurant en annexe 21 à la Convention de délégation est remplacé par l'**Annexe 3** au présent avenant présentant les modifications suivantes :

A) Modification des cas où le délai standard de mise à disposition ne s'applique pas

Dans les conditions spécifiques, l'avenant porte évolution de l'article 7.1.2.2 – dans le cas où le délai standard de mise à disposition ne s'applique pas.

B) Introduction de la définition du délai de livraison

Dans les conditions spécifiques, l'avenant porte évolution de l'article 7.1.3.1 concernant les retard de mise à disposition.

C) Introduction d'une nouvelle pénalité pour les signalisations sur les accès livrés depuis moins d'un mois

L'avenant :

- Dans les conditions spécifiques, ajoute un nouvel article 8.5 - Signalisation sur les accès livrés depuis moins d'un mois ;
- Dans l'annexe 2 – Pénalités, ajoute le paragraphe 1.1.3 - au titre d'une signalisation d'un accès livré depuis moins d'un mois

D) Précision sur la définition de la prestation de Desserte Interne

Dans les conditions spécifiques, l'avenant porte :

- évolution de l'article 2 permettant de mettre à jour la définition de la **Desserte Interne** et ajout de la définition de l'**Infrastructure d'Accueil**.
- évolution en conséquence de l'article 7.1.1 Desserte Interne sur site Client Final Entreprise

Et par conséquent, les STAS sont modifiées dans le cadre de l'article 4.3.3 Desserte interne du site Client Final.

E) Suppression de la pénalité pour non-respect par l'Opérateur de la Date de mise à Disposition Convenue, étant entendu que cette pénalité n'a jamais été appliquée.

L'avenant prévoit la suppression des offres FttE passif PM et FttE passif NRO dans les annexes Pénalités.

F) les pénalités IMS deviennent automatiques sans demande opérateur

L'avenant porte modification de l'annexe pénalité des offres FttE passif PM et FttE passif NRO (article 1.1.2.).

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACCORD CADRE

La modification apporte des adaptations liées à la prolongation des droits initiaux et droits prolongés permettant aux Usagers de prolonger leur droit initiaux de cofinancement. La nouvelle version de l'Accord Cadre figure en Annexe 4.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DU CONTRAT HEBERGEMENT NRO SHELTER

Le contrat d'hébergement NRO Shelter figurant en annexe 21 de la Convention de délégation de service public est remplacé par l'Annexe 5 présentant les modifications suivantes :

- Evolutions tarifaires à la hausse (annexe prix)
- Nouvelle pénalité en cas de non-respect du délai de retour d'étude (annexe pénalités)
- Nouvelles prestations :
 - possibilité de commander plusieurs pénétrations de câbles optiques d'un NRO shelter,
 - possibilité de commander une position supplémentaire par tête optique équivalent 144 FO sur le RTO du NRO shelter (4 maximum),
 - Travaux facturables sur devis à l'opérateur ;
- Amélioration du parcours client commande livraison avec enrichissement des données techniques lors de la Fourniture de la Documentation cartographique, du retour d'étude et de mise à disposition ;
- Mise à jour de l'ensemble des annexes techniques.

Par conséquent, les documents constitutifs de l'offre NRO shelter sont modifiés et figurent en annexe 5 du présent avenant .

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CONTRAT GC RIP

Le contrat GC RIP figurant en annexe 21 de la Convention de délégation de service public est remplacé par l'Annexe 6 présentant les modifications suivantes :

- Evolutions tarifaires à la hausse (annexe prix),
- Précisions apportées sur le cadrage des travaux des Opérateurs sur le réseau de la collectivité ainsi que sur le rendu attendu,
- Service-après-vente et modalités de maintenance renforcés,
- Introduction des cas de gestion des non-conformités,
- Renforcement des pénalités (annexe pénalités),
- Digitalisation du parcours client commande livraison avec échanges de fichiers normalisés et enrichis pour le passage de commandes,
- Mise à jour des annexes techniques : mise en cohérence

Par conséquent, les documents constitutifs de l'offre GC RIP au travers des Conditions Générales, des Conditions Spécifiques et de l'ensemble des annexes sont modifiés dans ce sens et figurent en annexe 6 au présent avenant.

ARTICLE 8 : EVOLUTION DE L'ECONOMIE DES RACCORDEMENTS

Au regard de l'évolution réglementaire sur le tarif des raccordements et d'une évolution de l'équilibre financier des raccordements les Parties conviennent de modifier l'article 7.3.2 de la Convention dans la version suivante qui annule et remplace la précédente :

« Le montant de la participation publique sollicitée par le Délégué a été arrêté à hauteur de ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public mises à la charge du Délégué, définies dans la présente Convention, et ce, en tenant compte des recettes correspondantes ainsi que d'un bénéfice raisonnable au profit du Délégué à l'occasion de l'exécution dudit service public.

Le Délégué affecte cette subvention aux coûts engendrés par la réalisation du Raccordement des Clients finals.

Le Syndicat verse au Délégué, à un rythme semestriel, un montant de participation publique au titre des Raccordements finals correspondant au solde (A-B) où :

- (A) correspond au produit entre (i) le nombre de Raccordements réalisés depuis le début de la Convention, soit directement par le Délégué, soit par recours à une sous-traitance auprès des Usagers, et (ii) les montants unitaires par type de Point de Branchement Optique (« PBO ») déterminés dans le tableau ci-dessous ;
- (B) correspond au montant de participation publique au titre des Raccordements finals versés depuis le début de la Convention.

Etant entendu que (A) est plafonné dans les conditions définies ci-après.

Type de PBO sur lequel le Raccordement final est construit	Montant unitaire de la participation publique à verser au Délégué

PBO intérieur	0 €
PBO en chambre	101 €
PBO en façade	276 €
PBO aérien	344 €

Lorsque les raccordements seront réalisés à leur demande par les Usagers, en tant que sous-traitants du Délégué, le montant unitaire de la participation publique pourra être révisé à la baisse dans le cas où le montant facturé par ces Usagers, est inférieur aux seuils suivants, pour chaque type de Point de Branchement Optique (« PBO ») :

Type de PBO sur lequel le Raccordement final est construit	Seuil de déclenchement de la diminution de la subvention publique (tarif de sous-traitance en-deçà duquel la subvention est revue à la baisse)
PBO intérieur	Sans objet
PBO en chambre	351 €
PBO en façade	526 €
PBO aérien	594 €

L'écart entre le montant facturé et les seuils visés ci-dessus viendra automatiquement diminuer le montant unitaire de participation publique au titre des Raccordements finals réalisés à leur demande par les Usagers, en tant que sous-traitants du Délégué,

Les stipulations ci-dessus permettent de fixer un plafond aux montants unitaires de subventions appelées et de répercuter au profit du Syndicat les éventuelles baisses de tarifs de sous-traitance pratiqués par les Usagers en réduisant d'autant ces montants unitaires de subventions.

Les Parties conviennent en outre que le mécanisme de participation publique au titre des Raccordements finals, hors raccordement longs, en tant qu'il a vocation à stimuler l'investissement des opérateurs Usagers sur les premières années d'exploitation de la présente Convention, s'applique selon les modalités suivantes :

- ce mécanisme de participation publique au titre des Raccordements finals s'achève à l'expiration d'une durée de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou à la date d'entrée en vigueur auprès des opérateurs commerciaux des tarifs de raccordements contenu dans les annexe 1 et 2 de l'avenant 8 à la Convention, si elle intervient avant l'expiration du délai de dix (10) ans. Le délai d'entrée en vigueur s'entend comme la validation de la modification du Catalogue de Services et du Contrat d'Accès FttH par l'ARCEP (par courrier d'absence d'avis de l'Arcep ou par absence de réponse pendant 2 mois) ajouté du délai de prévenance opérateur de 3 mois ; Exemples :

- Si la date d'entrée en vigueur du contrat d'accès comprenant les nouveaux tarifs de raccordements précités est le 1/6/2025, et qu'un raccordement est réalisé jusqu'au 31 mai 2025, alors la participation publique est appelée.
 - Si la date d'entrée en vigueur du contrat d'accès comprenant les nouveaux tarifs de raccordements précités est le 1/6/2025, et qu'un raccordement est réalisé à compter du 1^{er} juin 2025, alors la participation publique n'est plus appelée.
- le mécanisme de participation publique au titre des Raccordements finals est apprécié chaque semestre sur la base d'un plafond unitaire de 109,5 € HT par Logement raccordable, hors prises ayant bénéficié d'un pré-raccordement ou déjà raccordées lors de la Prise en exploitation. A titre d'exemple, le plafond de subventions tel que défini ci-dessus pour 175 000 Logements raccordables réceptionnées serait de dix-neuf millions cent soixante-deux mille cinq cents euros hors taxe (19 162 500 € HT).

L'atteinte du plafond de subvention au titre des Raccordements finals visés ci-dessus fera l'objet d'un suivi semestriel sur la base d'un état récapitulatif visé à l'article 7.3.4.

Dans le cas particulier des Raccordements longs, c'est-à-dire desservant des Logements dont la limite de propriété privée se situe à une distance supérieure à cent cinquante mètres (150 m) du PBO, le montant unitaire de la participation publique demandé par Raccordement long, figure à l'Annexe 16.

Le Délégué soumet la réalisation de chaque raccordement « long » à l'accord préalable et exprès du Syndicat. »

En outre, les parties s'entendent sur une nouvelle rédaction de l'article 7.5.3 de la Convention qui annule et remplace la précédente et rédigé comme suit :

« Le Syndicat peut mettre à disposition du Délégué des Raccordements Clients Finals construits sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat ou de l'un de ses membres préalablement à la commercialisation des prises (« pré-raccordements »).

Dans ce cas, le Délégué est redevable d'une redevance de 244 € (deux cent quarante-quatre euros) par pré-raccordement mis à disposition par le Syndicat.

Cette redevance est due, une seule fois, dès la première mise en service de la Ligne FttH auprès d'un Usager.

Le montant de cette redevance sera portée à 337,5 € à partir de la date d'entrée en vigueur auprès des opérateurs commerciaux des tarifs de raccordements contenu dans les annexe 1 et 2 de l'avenant 8 à la Convention. Le délai d'entrée en vigueur s'entend comme la validation de la modification du Catalogue de Service et du Contrat d'Accès FttH par l'ARCEP (par courrier d'absence d'avis de l'Arcep ou par absence de réponse pendant 2 mois) ajouté du délai de prévenance opérateur de 3 mois ».

ARTICLE 9 : MODALITES D'ACCES AU RESEAU DANS LE CADRE DES LIENS DE FIBRES NOIRES DESSERVANT L'ENSEMBLE DES SITES PUBLICS

Dans le cadre des raccordements des Sites Publics, les parties conviennent de préciser les modalités d'accès au réseau pour l'Autorité Déléguée lors de ses interventions sur le lien de fibre noire sur les tronçons NRO-PTO desservant l'ensemble des Sites Publics de l'Autorité

Délégante, de ses adhérents et des communes membres de ces derniers. Dans ce cadre, l'article 2.3 de la Convention est modifié dans la rédaction suivante qui annule et remplace la précédente :

« Pendant toute sa durée, la Convention assure au Délégataire le droit exclusif d'exploiter le Réseau à très haut débit confié par l'Autorité Délégante et destiné à fournir l'ensemble des Services aux Opérateurs et Utilisateurs de réseaux indépendants selon les caractéristiques prévues dans la Convention, sous réserve du respect des missions confiées à Moselle Telecom dans le cadre de la convention de délégation de service public portant sur le RHD57.

Sans préjudice de l'exclusivité ainsi consentie au Délégataire, l'Autorité Délégante conserve, pour ses besoins propres, ceux de ses membres et ceux des Communes membres de ces derniers, l'usage d'un lien de fibre noire sur les tronçons NRO-PTO desservant l'ensemble des Sites Publics de l'Autorité Délégante, de ses adhérents et des communes membres de ces derniers, dont la désignation se fera à la remise par le Syndicat des Dossiers des Ouvrages Exécutés visés à l'article 5.2.2.4.

Concernant le lien de fibre noire sur les tronçons NRO-PTO desservant l'ensemble des Sites Publics, l'Autorité Délégante réalise les interventions techniques permettant le raccordement final des Sites Publics sans que le Délégataire ne facture de frais d'accès au réseau. Pour ce faire, l'Autorité Délégante fournira au Délégataire au plus tard le 1er février 2025 la liste des sites publics à raccorder. Le Délégataire s'engage à réaliser une campagne de fiabilisation du réseau attestant de la disponibilité des fibres noires sur lesquelles seront raccordés les dits Sites Publics et à livrer à l'Autorité Délégante, au plus tard le 31 décembre 2025, les documents associés. En tout état de cause, aucun coût associé à ces travaux de fiabilisation ne saurait être facturé par le Délégataire à l'Autorité Délégante. L'Autorité Délégante pourra dès le 1er janvier 2026 réaliser les raccordements finaux, dans les conditions décrites dans l'annexe 16 de la Convention. La reprise de toutes malfaçons ou non-conformités éventuelles constatées suite à l'analyse du compte rendu d'intervention sera à la charge de l'Autorité Délégante.

L'exclusivité ainsi consentie au Délégataire n'interdit pas à l'Autorité Délégante et à ses adhérents de poursuivre l'exécution des contrats pour l'exploitation de réseaux de communications électroniques préexistants, ni de les renouveler lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans le périmètre de la Convention. Il en va ainsi notamment de l'exploitation par le Département de la Moselle, adhérent de MOSELLE FIBRE, et pour ses besoins propres, d'une paire de fibres noires sur le RHD57 ainsi que de l'exploitation du RHD 57 si la tranche conditionnelle n'était pas affermie. »

Les conditions de réalisation des raccordements clients, colonnes montantes et desserte de l'habitat isolé figurant en annexe 16 à la Convention est remplacé par l'Annexe 7 au présent avenant.

ARTICLE 10 : ADAPTATION DU DELAI DE PRISE EN EXPLOITATION DES PRISES SUPPLEMENTAIRES

L'article 2 de l'avenant 4 à la convention est modifié comme suit : à chaque occurrence de la date « 31 décembre 2027 » celles-ci sont remplacées par la date « 31 décembre 2028 ».

ARTICLE 11 : ABSENCE DE MODIFICATIONS DES AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION

Les dispositions de la Convention qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables. En cas de contradiction entre les termes inchangés de la Convention et les stipulations du présent avenant y compris ses annexes, ces dernières prévalent.

Annexes

Les documents suivants ci-joints ont valeur contractuelle :

Annexe 1 : Annexe 20 « Catalogue de services »

Annexe 2 : Annexe 21 Contrat d'accès aux lignes FttH

Annexe 3 : Annexe 21 Offre FttE passif

Annexe 4 : Annexe 21 Accord Cadre

Annexe 5 : Annexe 21 Contrat Hébergement NRO shelter

Annexe 6 : Annexe 21 Contrat GC RIP

Annexe 7 : Annexe 16 Conditions de réalisation des raccordements clients, colonnes montantes et desserte de l'habitat isolé

D. Prise d'effet et durée

Le présent Avenant entre en vigueur, pour la durée restant à courir de la Convention, à compter de la date de sa notification par le Délégrant au Délégataire après accomplissement, le cas échéant, des formalités de transmission au contrôle de légalité.

En cas de contradiction, les termes du présent Avenant l'emportent sur les termes de la Convention initiale.

E. Signatures des parties

A Saint Julien lès Metz, le

Le titulaire,

Le Directeur Général de Moselle Numérique

Le Syndicat,

Le Président de MOSELLE FIBRE

Barath TRIPARD

Jean-Paul DASTILLUNG